



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales et sociales.....	1
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen	1
5.	Commentaire des dispositions	1

1. Présentation du projet

L'exécution des dispositions sur le système de garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (système de GO) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 a révélé la difficulté d'opérer une distinction entre l'importation de combustibles et de carburants assortis de garanties d'origine (GO) et l'importation de GO pour du gaz renouvelable. L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) et l'ordonnance du DETEC du 20 novembre 2024 sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC ; RS 730.010.2) sont donc modifiées en conséquence.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel, ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications de l'ordonnance n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et relation avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux que celle-ci a conclus avec l'Union européenne.

5. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1, let. f

Le terme de «certificat d'origine» est précisé par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'art. 4b OEne.

Art. 8, al. 1, let. c, 3 et 4

À l'al. 1, let. c, et à l'al. 3, les termes sont adaptés. Les garanties d'origine étrangères pour du gaz renouvelable sont des certificats fondés sur le système européen de certification de l'énergie de l'«Association of Issuing Bodies». L'expression «certificat d'origine étranger pour du gaz renouvelable» désigne pour sa part un certificat délivré par un registre national ou négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR). L'al. 4 règle désormais explicitement les conditions s'appliquant aux autres certificats étrangers pour du gaz renouvelable, c'est-à-dire aux preuves de durabilité (Proof of Sustainability).

L'exécution des dispositions sur le système de GO qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 a révélé la difficulté d'opérer une distinction entre l'importation de combustibles et de carburants assortis de GO et la seule importation de GO pour du gaz renouvelable. L'OENE et l'OGOC sont donc modifiées en conséquence. L'art. 8 OGOC régit exclusivement l'importation de GO ou d'autres certificats étrangers qui ne sont pas liés à une importation physique de carburants ou de combustibles. Il s'agit ici de certificats pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites. En cas de transport physique (p. ex. de l'hydrogène dans un conteneur), il faut tenir compte des art. 5 et 6 OGOC. La notion d'importateur est donc précisée à l'al. 4 : il s'agit de l'importateur d'une garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable, d'un certificat d'origine étranger pour du gaz renouvelable ou d'un autre certificat étranger pour du gaz renouvelable (cf. art. 4b, al. 5, OENE).

Art. 10, al. 2

Suite à des discussions internes, au niveau fédéral, dans le cadre de la révision de plusieurs ordonnances relevant de la compétence de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), et en raison d'avis émis dans le cadre de la procédure de consultation sur la présente ordonnance, il est renoncé à l'exigence d'un certificat de conformité annuel établi par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité et ce, pour toutes les substances relevant de l'impôt sur les huiles minérales. Les processus de contrôle de l'OFDF dans ce domaine suffisent. Pour les substances sans incidence fiscale, un processus impliquant une charge comparable aux autres substances est prévu. Il est cependant explicitement précisé que l'organe d'exécution peut exiger des producteurs toutes les informations et tous les rapports nécessaires à cette fin.